

**ASSOCIATION DES PÊCHEURS AMATEURS ALTO SARCA – TIONE DI
TRENTO
EXTRAIT DU RÈGLEMENT INTERNE 2019**

ART. 02

OUVERTURES:

ZONE	TRONÇON	OUVERTURE	JOURS OÙ LA PÊCHE EST CONSENTIE
A1, A2, B, C, E, G1, H, I, N1	Rivière Sarca, Torrent Arnò	Du 23/02/2019 au 30/09/2019	Tous les jours
L, M	Bedù di Pelugo et Bedù di S. Valentino	Du 31/03/2019 au 30/09/2019	Tous les jours
F	Rivière Sarca di Val Genova. De la source jusqu'à la Cascade de Casina Muta, affluents y compris	De la période d'ouverture au transit des véhicules (ouverture de la barrière) jusqu'au 30/09/2019 maximum	Tous les jours
D, G2, H1, N, O, P, R, Z	Affluents	Du 31/03/2019 au 30/09/2019	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
U1, U	Lac S. Giuliano et Lac Garzonè	A partir du dégel complet jusqu'au 30/09/2019	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tous les jours, à partir de l'ouverture du Refuge
X	Lacs de haute montagne	A partir du dégel complet jusqu'au 30/09/2019	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
W	Lacs de Valbona	A partir du dégel complet jusqu'au 30/09/2019	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
NK0, NK1, NK2, NK3, NK4, NK5, NK6	Parcours de graciacion No Kill	Du 23/02/2019 au 30/09/2019	Tous les jours à partir de 8 h 00

P0, P1, P2, P3, P4, P5, P6	Zones de rempoissonnement	Du 23/02/2019 au 30/09/2019	Tous les jours, à l'exception des vendredis non fériés
PT1, PT2	Zones Pêche touristique	Du 23/02/2019 au 30/09/2019	Tous les jours, à l'exception des vendredis non fériés, à partir de 8 h 00
R1	Réserve Regorie	Du 23/02/2019 au 31/10/2019	Tous les jours à partir de 8 h 00
R2	Réserve Arnò	Du 23/02/2019 au 30/09/2019	Tous les jours à partir de 8 h 00
R3	Réserve Rio Vallesinella	Du 28/04/2019 au 30/09/2019 (sauf communication différente)	Tous les jours à partir de 8 h 00
R4	Réserve Maroc del Ghiro	Du 23/02/2019 au 31/10/2019	Tous les jours à partir de 8 h 00
R5	Réserve Lac Nambino	A partir du dégel complet jusqu'au 30/09/2019	Tous les jours à partir de 6 h 00
T1	Zone Isol	Du 23/02/2019 au 31/10/2019	Tous les jours à partir de 8 h 00
LN	Lac Nembia	01/01/2019 au 02/2020	Tous les jours à partir de 8 h 00
V	Lacs de Cornisello	A partir du dégel complet jusqu'au 30/09/2019	Tous les jours
S	Bassin Ponte Pià	Du 16/03/2019 (à condition que la majeure partie du lac ne soit pas gelée) au 30/11/2019	Tous les jours à l'exception des vendredis non fériés

ZONES DE PECHE:

- A1 Rivière Sarca de la confluence Torrent Arnò – Bassin Ponte Pià
- A2 Rivière Sarca du Bassin de Ponte Pià – Bocche del Limarò (jusqu'aux confins avec le Basso Sarca)
- B Rivière Sarca Tione-Pinzolo de la confluence Sarca Val Genova à la confluence Arnò
- C Rivière Sarca di Campiglio à partir de son origine jusqu'à la confluence Sarca di Val Genova
- D Rio Vallesinella et Brenta
- E Rivière Sarca di Nambrone
- F Rivière Sarca di Val Genova. A partir de la source jusqu'à la Cascade de Casina Muta, affluents y compris
- G1 Rivière Sarca di Val Genova basso à partir de la Cascade de Casina Muta jusqu'à la confluence Sarca Campiglio
- G2 Affluents Rivière Sarca de Val Genova basso
- H1 Torrent Arnò à partir de l'origine jusqu'au parking dans la zone de pont Pianone
- H Torrent Arnò à partir du parking dans la zone pont Pianone jusqu'à la confluence avec le Torrent Fiana
- I Torrent Arnò basso à partir de la confluence Torrent Fiana jusqu'à la confluence avec la Rivière Sarca
- L Rio Bedù 2° di Pelugo et affluents
- M Rio Bedù 1° di S. Valentino et affluents
- N1 Torrent Duina à partir du Porcilaia di Cavrasto jusqu'à la confluence avec la rivière Sarca
- N Torrent Duina et affluents à partir de l'origine jusqu'à la Porcilaia di Cavrasto
- O Torrent Dal et affluents

- P Torrent Ambiez et affluents
- R Rio Algone et affluents
- S Bassin de Ponte Pià
- U1 Lac S. Giuliano
- U Lac Garzonè
- V Lacs Cornisello
- W Lacs Valbona
- X Lacs de haute montagne non décrits
- Z Torrents non décrits

ZONES DE REMPOISSEMENT :

- P0 RIVIÈRE SARCA TIONE – LIMARÒ** – Localité Ponte Arche à partir du Pont pour Stenico en amont sur 150 m et en aval de la confluence avec le Torrent Duina sur 200 m
- P1 RIVIÈRE SARCA TIONE – LIMARÒ** – A partir du Ponte di Ragoli en aval vers le Bassin Ponte Pià sur 600 m
- P2 TORRENT DUINA** – Localité Ponte Arche à partir de la confluence avec la rivière Sarca en amont sur 400 m
TORRENT DUINA – Localité Cavrasto à partir du pont di Cavrasto en aval sur 100 m
- P3 TORRENT ARNÒ** – Val di Breguzzo à partir du Pont Maltina en amont sur 400 m
TORRENT ARNÒ – A partir du Pont sur la Route Provinciale à Basso Arno en amont sur 200 m
- P4 RIVIÈRE SARCA TIONE – PINZOLO** – A Ponte Villa Rendena à partir du début pisciculture Ex Valentini jusqu'au pont de Villa Rendena
RIVIÈRE SARCA TIONE – PINZOLO – Localité Strembo à partir de Briglia Filtrante en amont jusqu'au début du petit lac supérieur sur 650 m

P5 RIVIÈRE SARCA DI VALGENOVA – A Carisolo, 200 m en aval et 200 m en amont du Pont Vecchia Vetreria

P6 RIVIÈRE SARCA DI CAMPIGLIO – A Tulot à partir de 100 m en aval de la confluence Sarca di Nambrone en aval sur 400 m.

RIVIÈRE SARCA DI CAMPIGLIO – A Madonna di Campiglio à partir du pont Bertelli en aval sur 370 m.

ZONES DE PÊCHE TOURISTIQUE: (voir règlement art. 20)

PT1. SARCA DI NAMBRONE – TOURISTIQUE – A partir du ponton situé à la moitié de la Piana di Nambrone en aval jusqu'à la confluence Rio D'Amola.

PT2. SARCA DI CAMPIGLIO – TOURISTIQUE– A Plaza (Mavignola) à partir du Pont Plaza Superiore jusqu'au Pont Inferiore sur 400 m jusqu'à la télécabine.

ZONES NK. A PARCOURS DE GRACIATION (NO-KILL): (voir règlement art. 17)

LA PÊCHE EST AUTORISÉE DANS TOUTES LES EAUX DONNÉES EN CONCESSION À L'ASSOCIATION, Y COMPRIS, LES RÉSERVES, ET DANS CELLES-CI, AVEC UN PERMIS SPÉCIAL.

NK0 Rivière Sarca Ponte Arche (à partir de 70 m en aval du vieux pont delle terme (source) jusqu'à 300 m en amont du pont piétonnier qui conduit jusqu'à l'établissement thermal.

NK1 Rivière Sarca Preore localité Sesena à partir de la prise d'eau canal Preore (canal d'irrigation) en aval jusqu'à la fin de la passerelle piétonnière sur la rivière (Pont che Bala)

NK2 Rivière Sarca di Spiazzo à partir de la décharge de Gualdo Cunaccia en aval, jusqu'au pont cyclable en face d'Acqua Life (Parc Naturel Adamello Brenta)

NK3 Rivière Sarca di Giustino à partir du barrage en amont de la confluence, évacuation épurateur de Giustino en aval jusqu'à la confluence Torrent Flanginec (canal Maffei)

NK4 Rivière Sarca de Val Genova à partir du pont des Cascades Nardis en aval jusqu'au pont vert

NK5 Sarca M. di Campiglio à partir du pont Bonapace jusqu'au pont Baita.

NK6 Sarca M. di Campiglio à partir du pont Amazzonia jusqu'à 150 m en amont de la Casa degli Alpini.

RÉSERVES: (voir règlement art. 21)

ACCÈS SUR RESERVATION UNIQUEMENT AVEC UN PERMIS SPÉCIAL AUSSI BIEN POUR LES MEMBRES QUE LES VISITEURS

R1. RÉSERVE REGORIE– A partir du pont de Ragoli en amont sur 1350 m jusqu'à l'ouvrage de prise d'eau trutticulture Bolza. Accès autorisé uniquement sur réservation et avec un permis spécial.

R2. RÉSERVE ARNÒ – A partir du pont "Froschera" jusqu'à 250 m en amont du "Pont de la Cazza". Longueur 1.100 m. Accès autorisé uniquement sur réservation et avec un permis spécial.

R3. RÉSERVE RIO VALLESINELLA – A partir du croisement avec Sarca di Campiglio jusqu'à 250 m en amont du pont pour Brenta Bassa. Longueur 700 m. Accès autorisé uniquement sur réservation et avec un permis spécial.

R4. RÉSERVE MAROC DEL GIRO – A partir du pont de Vigo Rendena jusqu'au barrage de prise d'eau Battocchi. Longueur 700 m. Accès autorisé uniquement sur réservation et avec un permis spécifique.

R5. RÉSERVE LAC NAMBINO – Au Lac Nambino. Accès autorisé uniquement sur réservation et avec un permis spécial. (En collaboration avec l'Association des Pêcheurs de Madonna di Campiglio).

AUTRES ZONES:

ACCÈS SUR RESERVATION UNIQUEMENT AVEC UN PERMIS SPÉCIAL AUSSI BIEN POUR LES MEMBRES QUE LES VISITEURS

T1. ZONE ISOL – A partir du pont de Preore en aval sur 800 m jusqu'au deuxième chemin. Accès autorisé uniquement sur réservation et avec un permis spécial. (voir règlement art. 23)

LN. LAC NEMBIA: (voir règlement art. 22)

ART. 03

INTERDICTIONS:

1. INTERDICTION DE PÊCHER LES VENDREDIS NON FÉRIÉS DANS TOUTES LES ZONES P 0/1/2/3/4/5/6, DANS LES LACS ET DANS LES AFFLUENTS (D, G2, H1, N, O, P, R, X, W, Z), DANS LE BASSIN DE PONT PIÀ (S) ET DANS LES ZONES PT 1/2.
2. INTERDICTION DE RETENIR L'OMBRE DANS TOUTES LES EAUX DE L'ASSOCIATION.
3. INTERDICTION DE RETENIR LE CHABOT DANS TOUTES LES EAUX.
4. INTERDICTION DE RETENIR L'ÉCREVISSE DANS TOUTES LES EAUX.

INTERDICTIONS DE PÊCHE PERMANENTES:

1. DANS LE RIO FOLON.
2. DANS LA TORBIERA DI FIAVÈ ET DANS TOUTES LES EAUX COMPRISES DANS CE BIOTOPE ET DANS LE BIOTOPE DE LA LOMASONA.
3. DANS LE SARCA DI CAMPIGLIO – LA PIANA DI NAMBINO – À PARTIR DE 150 M EN AMONT DE LA CASA DEGLI ALPINI JUSQU'AU LAC NAMBINO.
4. DANS LE SARCA DI CAMPIGLIO – À PARTIR DE LA PRISE D'EAU ENEL EN AVAL JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LE SARCA DI NAMBRONE.
5. SUR LE TORRENT BEDU 2° DE PELUGO À PARTIR DE LA CONFLUENCE AVEC LA RIVIÈRE SARCA JUSQU'AU PONT DE LA ROUTE PROVINCIALE.
6. SUR LE TORRENT BEDU 1° DE S. VALENTINO À PARTIR DE LA CONFLUENCE AVEC LA RIVIÈRE SARCA JUSQU'AU PONT DE LA ROUTE PROVINCIALE.
7. SUR LE TORRENT FINAL À PARTIR DE LA CONFLUENCE AVEC LA RIVIÈRE SARCA JUSQU'AU PONT DE LA ROUTE PROVINCIALE.
8. SUR LE TORRENT ARNÒ À PARTIR DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU ENEL EN AVAL JUSQU'AU PONT ARNÒ.
9. SUR LA RIVIÈRE SARCA À PARTIR DE LA DIGUE DU PONT PIÀ EN AVAL JUSQU'AU PONT QUI CONDUIT À LA DIGUE.
10. SUR LE TORRENT AMBIEZ À PARTIR DE LA CONFLUENCE AVEC LA RIVIÈRE SARCA EN AMONT PENDANT 150 M.
11. DÈS L'OUVERTURE JUSQU'AU 30 AVRIL, IL EST INTERDIT DE PÊCHER AVEC DES LEURRES LESTÉS DE PLOMB (PLOMB, PLOMB LONG, PLOMB BANANE, BOMBETTE) MUNIS D'APPÂTS ARTIFICIELS OU D'APPÂTS VIVANTS ET CE, DANS TOUTES LES EAUX COURANTES DONNÉES EN CONCESSION.
12. DANS TOUTES LES EAUX DONNÉES EN CONCESSION, A L'EXCEPTION DU BASSIN DE PONTE PIÀ, LA PÊCHE EST

CONSENTIE EXCLUSIVEMENT AVEC DES HAMEÇONS OU BIEN AVEC DES GRAPPINS SANS ARDILLION.

13. DANS LES PETITS LACS EN AVAL DU PONT SUR LE TORRENT ARNÒ DANS LA COMMUNE DE BORGIO LARES. (CEUX-CI SONT DESTINÉS AUX CAMPS DE VACANCES).
14. LAGO GELATO, LAGO GELATO PICCOLO, LAGO NUOVO DI MANDRONE BASSO, LAGO MANDRONE, LAGO GHIACCIATO, LAGO ROTONDO, LAGO SCURO (MANDRONE), LAGO CIMA ZIGOLON, LAGO PASSO DEL MAROCCARO, LAGO DI FOLGARIDA, LAGO DI LARES, LAGO DEI POZZONI, VEDRETTA DI NISCLI, LAGO DE LA CUNELLA, LAGO DEL DOSSON ALTO, LAGO SERODOLI.
15. INTERDICTION DE PÊCHER SUR LE CANAL D'ÉCOULEMENT DE LA TRUTTICULTURE DE RAGOLI.

DURANT L'ANNÉE, LE PÊCHEUR DOIT RESPECTER LES ÉVENTUELLES INTERDICTIONS DE PÊCHE IMPOSÉES PAR L'ASSOCIATION.

ART. 05

DIMENSIONS MINIMALES:

DANS TOUTES LES EAUX DONNÉES EN CONCESSION, IL EST CONSENTI DE RETENIR MAX. 1 SALMONIDÉ PAR JOUR, D'UNE DIMENSION SUPÉRIEURE À 55 CM. (VOIR EXEMPLES DANS LE CARNET DE CAPTURES)

ESPÈCES PÊCHÉES	DIMENSIONS MINIMALES
Truite fario, hybride	Dans les zones avec une ouverture au mois d'avril et dans les lacs alpins, 20 cm – Dans les zones avec une ouverture au mois de février et dans les lacs de Cornisello, 22 cm
Truite arc-en-ciel	22 cm
Truite marbrée	35 cm
Truite lacustre	30 cm
Ombre (chevalier et de fontaine)	Dans les zones avec une ouverture au mois d'avril et dans les lacs alpins, 20 cm – Dans les zones avec une ouverture au mois de février et dans les lacs de Cornisello, 22 cm
Carpe	40 cm
Tanche	25 cm
Ombre	INTERDICTION
Perche	18 cm
Sandre	60 cm

PÉRIODE D'INTERDICTION:

ESPÈCES	PÈRIODE D'INTERDICTION
Ombre	Toute l'année dans toutes les eaux
Chabot	Toute l'année dans toutes les eaux
Écrevisse	Toute l'année dans toutes les eaux
Truite fario, hybride	du 01 octobre au 31 janvier (dans les eaux courantes)
Truite marbrée	du 01 octobre au 31 janvier (dans les eaux courantes)
Ombre (chevalier et de fontaine)	du 01 octobre au 31 décembre
Carpe	du 01 au 30 juin
Tanche	du 01 au 30 juin
Perche	du 15 avril au 15 mai
Brochet	du 01 mars au 30 avril

- Uniquement pour le Lac Nembia, voir le règlement Art. 22

La longueur du poisson se mesure du sommet de la tête à l'extrémité de la nageoire caudale.

Chaque pêcheur doit posséder un instrument adapté pour mesurer la longueur du poisson (si celui-ci est retenu).

ART. 06**LIMITATIONS:**

ESPÈCES	NOMBRE MAXIMUM DE PIÈCES CAPTURABLES
PAR SAISON	
SALMONIDÉS – par saison	200 pièces
dont l'OMBLE CHEVALIER – par saison	30 pièces
OMBRE	INTERDICTION
PAR JOUR	
SALMONIDÉS – par jour	5 pièces
dont les TRUITES MARBRÉES – par jour	2 pièces
dont les OMBLES CHEVALIER – par jour	3 pièces
POISSON BLANC PAR JOUR	
POISSON BLANC A L'EXCLUSION DES	5 kg

CARPES ET DES TANCHES – par jour	
PERCHES – par jour	20 pièces
CARPES – par jour	3 pièces
TANCHES – par jour	3 pièces
BROCHETS – par jour	2 pièces

Il reste bien entendu que le nombre maximum total journalier de captures pour chaque pêcheur est de 5 salmonidés.

1. Il est toujours obligatoire de noter au fur et à mesure les poissons capturés, même si on arrête de pêcher. (voir exemple)
2. Uniquement pour le Bassin de Ponte Pià, la pêche de truites arc-en-ciel et de poisson blanc est consentie du 01 octobre au 30 novembre, avec les modalités indiquées dans le règlement spécifique.
3. **Dans toutes les eaux, lorsque le pêcheur aura atteint le nombre maximum de cinq (5) salmonidés journaliers, il devra immédiatement arrêter de pêcher, même pour la pêche d'autres espèces.**

ART. 09

La pêche est consentie une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil (horaire du soleil). Sauf là où c'est indiqué différemment.

ART. 10

Dans les eaux courantes, dans les lacs de Cornisello et dans le bassin de Strembo, il est autorisé d'utiliser une seule canne, avec un maximum de DEUX hameçons ou DEUX grappins ou bien DEUX appâts artificiels.

Dans les LACS, à l'exclusion des lacs de Cornisello et du Bassin de Ponte Pià, il est autorisé :

A. D'utiliser une seule canne, avec un maximum de trois hameçons ou trois grappins ou bien trois appâts artificiels. Pour la pêche à la mouche ou aux leurres, il est autorisé d'utiliser un maximum de trois hameçons.

B. D'utiliser deux cannes assemblées avec un maximum de 5 hameçons au total et, de toute manière, avec un maximum de 3 hameçons ou 3 grappins ou bien 3 appâts artificiels sur une canne.

ART. 13

Pour consentir les contrôles nécessaires sur demande des préposés à la surveillance, le pêcheur est obligé de montrer les poissons capturés et d'ouvrir les conteneurs portables ou les autres moyens de transport, à l'exclusion de ceux qui constituent un lieu privé.

Sur demande du personnel préposé à la surveillance, le pêcheur est obligé de soulever immédiatement la canne en montrant les appâts et les moyens utilisés.

ART. 16

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, les dispositions de la loi en matière de pêche actuellement en vigueur sont d'application.

ART. 17

NORMES SPÉCIALES POUR LA PÊCHE À PARCOURS DE GRACIATION (ZONE NO KILL)

La pêche à parcours de graciacion (No kill) est autorisée (dans toutes les eaux données en concession et dans les zones No kill déjà décrites dans l'art. 2), avec les modalités suivantes. **À L'EXCEPTION DES ZONES NK0 NK5 NK6 (VOIR POINT 14):**

Avant d'exercer la pêche à parcours de graciacion (NO KILL), il est obligatoire de noter NK dans la case de la zone, cocher la case NO KILL indiquée sur le permis et cocher toutes les cases des captures sur le carnet de pêche ou le permis de pêche.

Il est interdit d'accéder à ces zones en amenant des poissons avec soi.

1. Il est absolument interdit de retenir le poisson capturé et il doit être relâché de manière à ne subir aucun dommage.
2. Les zones de pêche sont marquées avec des panneaux appropriés.
3. La pêche à parcours de graciacion (No-Kill) est autorisée à partir de 08 h 00 jusqu'au coucher du soleil (horaire du soleil).
4. Il est autorisé d'exercer la pêche à parcours de graciacion dans toutes les eaux données en concession à l'Association et dans les zones No-Kill. **(Dans les Réserves, dans le Lac Nembia et dans la zone T1, uniquement avec un permis spécial, voir les art. 21, art. 22 et l' art. 23).**
5. La pêche à parcours de graciacion (No-Kill), **exclut formellement la possibilité, durant la même journée, d'exercer la pêche avec des modalités différentes dans toutes les eaux données en concession à l'Association et vice versa.**
6. La pêche à la mouche sèche, à la nymphe et au streamer avec un maximum de 2 mono hameçons sans ardillon est autorisée.
7. Les techniques de pêche consenties sont le système à queue de rat, la valesiana et la technique à la mouche avec flotteur (avec un maximum de deux mouches artificielles).
8. Après le 31 mars, il est autorisé d'entrer dans l'eau.
9. En ce qui concerne les pénalités, se référer au règlement interne.

10. Il est autorisé de traverser la rivière à proximité de barrages ou dans des eaux à courant fort, mais peu profondes.
11. Il est interdit de retenir tout poisson durant l'entièreté de la journée.
12. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, les dispositions de la loi en matière de pêche et les règlements internes actuellement en vigueur sont d'application.
13. Dans les zones No kill, les sanctions sont doublées.
14. **DANS LES ZONES NK0 NK5 ET NK6, IL EST AUTORISÉ D'EXERCER LA PÊCHE, EGALEMENT AVEC DES APPÂTS ARTIFICIELS TOURNANTS, ONDULANTS ET AVEC DES MINNOWS ASSEMBLÉS AVEC UN SEUL MONO HAMEÇON.**
15. **LE POISSON AVEC UN HAMEÇON DANS LA GUEULE DOIT ÊTRE MANIPULÉ AVEC ATTENTION, IL DOIT ÊTRE LIBÉRÉ SANS JAMAIS LE SORTIR DE L'EAU, EN AYANT SOIN DE SE MOUILLER LES MAINS AVANT DE LE TOUCHER, LE NON-RESPECT DE CETTE RÈGLE PEUT ENTRAÎNER LE RETRAIT DU PERMIS DE PÊCHE.**
16. **IL EST OBLIGATOIRE D'UTILISER UNE ÉPUISETTE (DE PRÉFÉRENCE, CAOUTCHOUTÉE)**

ART. 18

RÈGLEMENT DU BASSIN DE PONTE PIÀ

LA PÊCHE AVEC DES HAMEÇONS ET DES GRAPPINS MUNIS D'ARDILLON N'EST CONSENTIE QUE DANS LE BASSIN DE PONTE PIÀ.

IL EST AUTORISÉ DE PÊCHER AVEC MAX. 50 G. DE VERS PAR PÊCHEUR ET PAR JOUR.

OUVERTURE DU BASSIN DE PONTE PIÀ DU 17 MARS (à condition que la majeure partie du bassin ne soit pas gelée) JUSQU'AU 30 NOVEMBRE. FERMÉ LES VENDREDIS NON FÉRIÉS.

Uniquement dans le BASSIN DE PONTE PIÀ, il est permis d'utiliser la balance, avec un côté non supérieur à 1,50 m et avec un filet non inférieur à 10 mm, pour la capture des blageons, des rotangles, des ablettes, des chevesnes, des vairons, des loches de rivière, des rutilus aila à utiliser comme appât vif.

Il est également autorisé d'utiliser l'appâté composé uniquement de substances végétales, pour une quantité journalière non supérieure à 500 g par pêcheur.

Durant la période allant du 01/10 au 30/11, seulement dans le Bassin de Ponte Pià, il est consenti de pêcher uniquement du poisson blanc et un nombre maximum de 70 truites arc-en-ciel pendant toute la période. Ce règlement est également valable pour toutes les eaux données en concession à l'Association. **N'importe quel autre salmonidé capturé avec un hameçon dans la gueule** doit immédiatement être libéré sans le sortir de l'eau, en coupant la ligne si cela s'avère nécessaire.

ART. 19

RÈGLEMENT POUR LA PÊCHE NOCTURNE À LA CARPE ET À LA TANCHE EN MODALITÉ NO KILL DANS LE BASSIN DE PONTE PIÀ

1. La pêche nocturne dans le Bassin de Ponte Pià est consentie durant la période allant du 01.07.2019 au 30.09.2019.
2. La pêche est autorisée de 18 heures à 08 h 00 du jour suivant, moyennant l'annotation de la sortie sur le carnet (cases prévues à cet effet) ou sur le permis journalier.
3. Il est absolument interdit de retenir n'importe quelle espèce de poisson capturé.
4. Le poisson capturé avec un hameçon doit être libéré de manière à ne subir aucun dommage.
5. L'accès à la pêche nocturne n'est pas autorisé en amenant d'autres poissons avec soi.
6. Il est autorisé d'utiliser des hameçons ou des grappins munis d'ardillon.
7. Le vendredi (sauf les vendredis fériés) est un jour de fermeture de la pêche nocturne.
8. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, les dispositions de la loi en matière de pêche et les règlements internes actuellement en vigueur sont d'application.

ART. 20

RÈGLEMENT DES ZONES DE PÊCHE TOURISTIQUE

PT1 NAMBRONE, PT2 PLAZA

OUVERTURE DES ZONES DE PÊCHE TOURISTIQUE DU 24 FÉVRIER AU 30 SEPTEMBRE. FERMÉ LES VENDREDIS NON FÉRIÉS.

Dans ces zones, la pêche sera réglementée comme suit:

Durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, les rempoissonnements seront effectués avec des poissons provenant d'autres zones de l'Association.

1. 5 captures journalières de salmonidés sont autorisées, en respectant les dimensions minimums comme spécifié dans le règlement.
2. Il est absolument interdit de continuer à pêcher après la 5^{ème} capture retenue, le poisson capturé avec un hameçon et non retenu doit être relâché de manière à ne subir aucun dommage.
3. Les zones de pêche sont marquées avec des panneaux appropriés.
4. La pêche dans ces zones peut être exercée après 8 h 00 et jusqu'au coucher du soleil (horaire du soleil).
5. Toutes les techniques de pêche autorisées sont consenties, avec les hameçons sans ardillon.
6. En ce qui concerne les pénalités, se référer au règlement interne.
7. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, les dispositions de la loi en matière de pêche et les règlements internes actuellement en vigueur sont d'application.

ART. 25

NORMES QUI RÉGISSENT L'UTILISATION DES EMPLACEMENTS POUR LES PERSONNES PORTEUSES DE HANDICAP

- 1) Les personnes ayant un handicap moteur ont la priorité absolue sur l'utilisation des emplacements prévus à cet effet sur le territoire.
- 2) Les emplacements sont structurés afin d'accueillir simultanément 2 pêcheurs maximum.
- 3) La présence de pêcheurs porteurs d'un handicap moteur sur l'emplacement comporte l'obligation pour les autres pêcheurs qui se trouvent dans les alentours, de garder une distance minimum de 10 m de chaque côté par rapport à cet emplacement.
- 4) Le non-respect de ces normes sera sanctionné conformément aux dispositions spécifiées à l'art. 24 lettre "t" du Règlement interne.

RÈGLEMENT POUR LA PÊCHE À LA TRUITE DANS LES EAUX COURANTES
- OCTOBRE 2019

PÊCHE À LA TRUITE DURANT LE MOIS D'OCTOBRE

Zones intéressées par la pêche durant le mois d'octobre:

Aux termes de la délibération 1336 du 5 août 2016

- A. À partir des confins en amont de la Réserve R4 (Vigo Rendena – barrage de la prise d'eau Battocchi) jusqu'aux confins en aval de la zone NK0 (Thermes de Comano). Pour le Bassin de Ponte Pià, voir art. 18.

Aux termes de l'article 13, alinéa 4, lettre d, du règlement d'exécution de la loi

- B. À partir du début de NK3 de Giustino jusqu'au barrage Battocchi (début de la Réserve R4) et dans la Zone No Kill 1, il est permis de pêcher durant le mois d'octobre exclusivement en modalité catch & release et uniquement avec la mouche sèche.

Durant le mois d'octobre, il est permis de pêcher avec les limitations et les prescriptions suivantes:

- 1. Utilisation exclusive d'un seul hameçon sans ardillon.**
- 2. Il est absolument interdit de retenir le poisson capturé et celui-ci doit être relâché de manière à ne subir aucun dommage (modalité no kill).**
3. Il est autorisé d'utiliser des appâts artificiels tournants, ondulants et avec des minnows assemblés avec un mono hameçon sans ardillon;
4. Il est consenti de pêcher à la mouche sèche, à la nymphe avec un maximum de deux mouches;
5. Obligation de libérer le poisson capturé avec un hameçon;
- 6. Interdiction d'utiliser des appâts artificiels en silicone, en caoutchouc, des amorces et des appâts naturels ;**
- 7. Interdiction d'utiliser des appâts artificiels avec un poids supérieur à 6 grammes;**
8. Obligation d'utiliser une épuisette;

Pour les deux Réserves et la Zone T1 présentes dans la zone autorisée à la pêche durant le mois d'octobre, (R1 - Regorie, R4 – Maroc del Ghiro et T1 - Isol), il est obligatoire de réserver et d'acheter le permis spécial pour les visiteurs et les membres, en respectant le Règlement spécifique (art. 21 et art. 23)